

u
en
AU.

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Economie Agricole et Développement Rural

Secrétariat de la Commission départementale
de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers de la Marne

Accueil du public : Cité Administrative Tirlet

CHALONS EN CHAMPAGNE

Adresse postale : 40 Bd Anatole France – B.P. 60554

51022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Affaire suivie par : Sandrine MILLOT

sandrine.millot@marne.gouv.fr

Tél. 03.26.70.81.28

Châlons-en-Champagne, le 13 février 2018

Le Préfet du Département de la Marne

à

Monsieur le Président du Syndicat Mixte
du Schéma de Cohérence Territoriale
d'Épernay et de sa Région

Hôtel de Communauté

Place du 13ème R.G.

51331 EPERNAY CEDEX



Objet : **Schéma de Cohérence Territoriale d'Épernay et de sa Région**

Monsieur le Président,

Vu la circulaire n° 2012-3008 du 9 février 2012 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF).

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2015 modifié par arrêté du 19 novembre 2017 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Marne.

En application de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, votre projet de Schéma de Cohérence Territoriale a été présenté aux membres de la CDPENAF lors de la réunion du 13 février 2018.

Les membres de la commission constatent que le projet de SCOT adopte un scénario de rupture démographique, qui induit des besoins importants en logements, équipements et zones d'activité, et qu'il fait le choix de modalités de régulation par un comité de suivi, plutôt qu'au travers de règles écrites ou d'un phasage.

Les membres de la commission estiment que les règles de fonctionnement du comité doivent impérativement être précisées pour qu'il soit en mesure de jouer pleinement son rôle de régulation.

Ils prennent note par ailleurs de la volonté des représentants du SCOT de réaliser des analyses environnementales fines (trame verte et bleue, zones humides), mais observent que cette volonté n'est pour autant retranscrite que partiellement dans la rédaction actuelle du document.

Après délibération, la commission émet un **AVIS FAVORABLE sous strictes réserves de compléter le projet** :

- **en indiquant dans le document d'orientation et d'objectifs les modalités de fonctionnement du comité de suivi du SCOT afin que celui-ci soit en mesure d'assurer une régulation effective de l'urbanisation ;**
- **en rectifiant la rédaction relative aux documents environnementaux (trame verte et bleue, carte des zones humides) pour la rendre a minima conforme aux exigences réglementaires en la matière.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Commission Départementale
de la Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers,



Sylvestre DELCAMBRE